

Allianz for a Better World

Document précontractuel en matière de finance durable

Version du 1er avril 2023

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

1. L'objectif du produit

Allianz for a Better World est un produit du 4ème pilier. Il a été conçu pour offrir une diversité de fonds en termes de classes d'actifs, de profil de risque et est aligné avec les Objectifs de Développement Durable de l'Organisation des Nations Unies. Ce produit a été conçu afin de permettre à tout type de client de trouver la solution qui lui convienne le mieux pour un horizon d'investissement donné et d'investir en vue d'avoir un impact positif sur les critères ESG.

Allianz Benelux S.A. a classifié ce produit article 8 SFDR car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, pour que le produit ait la classification article 8 SFDR, il faut que celui-ci investisse dans au moins une des options d'investissement classifiée article 8 ou 9 SFDR dans la liste ci-après (point 2 – nos fonds) et qu'au moins une de ces options d'investissement soit conservée durant la période de détention du produit financier. Toutefois, la sélection des fonds pour le produit ne prenait pas en compte comme élément essentiel le fait que le fonds devait contenir des principales incidences négatives.

Allianz Benelux S.A. estime que l'impact probable des risques en matière de durabilité sera faible sur le rendement des produits financiers qu'elle met à disposition, et ce en raison des éléments de son approche d'intégration ESG. Nous vous renvoyons à notre page SFDR pour plus d'informations.¹

2. Nos fonds

Allianz for a Better world est composé de 8 fonds dont certains tiennent en compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Nous les classifions en article 8 ou 9 SFDR².

Les catégories a,b,c ont pour but d'indiquer dans quelle mesure vous souhaitez investir dans des investissements durables (catégorie b), dans des investissements écologiquement durables (catégorie a) et/ou des instruments financiers qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (catégorie c). Pour en apprendre davantage sur les catégories a,b,c nous vous renvoyons à la note explicative sectorielle³.

¹ <https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html>

²Article 6 SFDR : le produit ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit aucun objectif d'investissement durable. Article 8 SFDR : le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement.

Article 9 SFDR : le produit poursuit un objectif d'investissement durable. L'investissement durable est clairement défini et est le point central dans le processus d'investissement.

³ <https://www.assuralia.be/fr/infos-secteur/regles-de-conduite/58-fiches-d-intermediation>

Nom du Fonds Allianz	Nom du sous-jacent	ISIN code	Asset manager	Article 8 ou 9 SFDR	Catégorie a (%)	Catégorie b (%)	Catégorie c	Lien de la page Asset manager	Lien page Allianz SFDR
AZ Allianz GI Better World Defensive	Allianz Better World Defensive WT (EUR)	LU2334260911	Allianz Global Investors GmbH	9 SFDR	0,30%	80%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#
AZ Allianz GI Better World Moderate	Allianz Better World Moderate WT (EUR)	LU2334261059	Allianz Global Investors GmbH	9 SFDR	0,40%	80%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#
AZ Allianz GI Better World Dynamic	Allianz Better World Dynamic WT (EUR)	LU2334261133	Allianz Global Investors GmbH	9 SFDR	0,50%	80%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#
Allianz GI ActiveInvest Securicash	ALLIANZ SECURICASH SRI IC (EUR)	FR0010017731	Allianz Global Investors GmbH	8 SFDR	0,25%	3%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#
AZ Allianz GI Clean Planet	Allianz Clean Planet WT (EUR)	LU2211814848	Allianz Global Investors GmbH	8 SFDR	0,50%	50%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#
AZ Allianz GI Global Water	Allianz Global Water WT (EUR)	LU1942584456	Allianz Global Investors GmbH	8 SFDR	0%	50%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#
AZ Allianz GI Smart Energy	Allianz Smart Energy WT (EUR)	LU2406543186	Allianz Global Investors GmbH	8 SFDR	0%	50%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#
AZ Allianz GI Sustainable	Allianz Sustainable	LU2243672016	Allianz Global	8 SFDR	0%	50%	Oui	https://regulatory.allianzgi.com/SFDR	https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html#

Health Evolution	Health Evolution WT (EUR)		Investors GmbH							
------------------	---------------------------	--	----------------	--	--	--	--	--	--	--

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

AZ Allianz GI Better World Defensive

ISIN LU2334260911

Version 15/02/2023

Identifiant d'entité juridique:

529900ASTWITUJ82W129

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 30%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 7%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

AZ Allianz GI Better World Defensive (le « Fonds ») investit dans des titres d'entreprises fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des entreprises à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Les Fonds investiront plus de 80 % de leurs actifs dans des investissements durables.

En outre, des critères d'exclusion minimaux durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et communiqués à la fin de l'exercice :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).
- La part réelle d'investissement durable
- La confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion. Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base des indicateurs suivants :
- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs ODD.
- Dans le cas de certains titres de créance, qui ont été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations vertes, les obligations sociales, les obligations de durabilité et/ou les obligations liées à la durabilité), le produit respectif de l'obligation et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD définis dans les principes des obligations vertes, les principes des obligations sociales et les principes des obligations liées à la durabilité applicables - au lieu des revenus ou des bénéfices des émetteurs de titres - seront utilisés.

La part d'investissement durable est basée sur la méthodologie suivante :

Les investissements durables contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE : 1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, dans lesquels des

seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Dans le cas contraire, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec d'engagement, il ne réussit pas l'évaluation du DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne satisfont pas à l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont considérés soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit au travers de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement la biodiversité -zones sensibles, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes de l'UNGC et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires soumis à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour garantir que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La liste d'exclusion minimale durable du Gestionnaire élimine les sociétés en fonction de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base comprend les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des sociétés violant gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

OUI

La société de gestion a adhéré à l'initiative "Net Zero Asset Manager" et tient compte des indicateurs PAI par le biais de la gestion et de l'engagement, qui sont tous deux pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant que société.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la Société de Gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur des objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre une émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de l'atteinte de l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais

d'exclusions telles que décrites dans la section " objectif d'investissement durable " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir plus de 80 % dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES
- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz GI Better World Defensive est d'investir sur les marchés mondiaux d'actions et d'obligations en mettant l'accent sur les entreprises engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies et/ou sur des titres soutenant des projets liés au climat ou sociaux, et donc de créer des résultats positifs pour l'environnement et la société conformément à la stratégie alignée sur les objectifs de développement durable de type A. Le Fonds investit dans des actions et des titres de créance de sociétés qui proposent des produits et des solutions sur plusieurs thèmes. Des exemples de ces thèmes et sujets incluent, mais sans s'y limiter, les soins de santé abordables, l'éducation, la transition énergétique, la sécurité alimentaire, l'inclusion financière, l'eau et la gestion des déchets tels que ciblés par les ODD, ainsi que dans les obligations vertes, les obligations sociales, le développement durable. Obligations et obligations liées à la durabilité.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution des revenus comme indicateurs de durabilité.

Dans le cas de certains titres de créance qui ont été émis pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques, le produit de l'obligation respectif et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (KPI) liés aux ODD définis indiqués dans les principes des obligations vertes/obligations sociales applicables. Les principes/principes d'obligations liées à la durabilité – au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de créance respectif – sont pris en compte dans l'évaluation de la contribution aux ODD.

Le Gestionnaire prend en compte les domaines de l'environnement, de la société, de la gouvernance, des droits de l'homme et du comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche fondamentale propriétaire et externe et les notations externes pour l'engagement. et considération dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche générale d'investissement du Fonds (les principes généraux applicables aux catégories d'actifs du Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants sont :

- Minimum 50 % des revenus moyens pondérés et/ou des bénéfices (à la date d'aujourd'hui ou à court ou moyen terme) générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs objectifs SDG de toutes les entreprises investies par le Fonds. Si le Gestionnaire investit un Titre de créance qui a été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les Obligations vertes, les Obligations sociales, les Obligations durables et/ou les Obligations liées à la durabilité), le produit de l'obligation respective et/ou la sélection d'indicateurs de performance clés (KPI) définis liés aux ODD et indiqués dans les principes des obligations vertes/principes des obligations sociales/principes des obligations liées à la durabilité applicables respectifs - au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de dette respectif - ont à prendre en considération par le Gestionnaire.

- Part minimale d'investissement durable de plus de 80 % des actifs du Fonds

- Pour au moins 80 % des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres doit détenir une part d'au moins 20 % d'Investissements durables, pour les 20 % restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres doit détenir une part minimum d'au moins 5 % d'investissement durable. Les espèces et dérivés sont exclus de ces seuils

- Application des critères d'exclusion minimaux durables suivants pour les investissements directs :

- titres émis par des sociétés ayant une grave violation / violation des principes et directives tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux

droits de l'homme en raison de pratiques problématiques autour des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et des questions de corruption,

- des titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- des titres émis par des entreprises qui tirent plus de 10% de leurs revenus d'armements, d'équipements militaires et de services,

- des titres émis par des entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique,

- des titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20% de leurs revenus du charbon,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des entreprises impliquées dans la distribution de tabac à plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score de l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur des informations provenant d'un fournisseur de données externe et codés en conformité pré- et post-négociation. L'examen est effectué au moins semestriellement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises en fonction de leur implication dans les controverses autour des normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne pourront pas être investies. Dans certains cas, les émetteurs signalés sont inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables à moins que le Gestionnaire estime que l'engagement ou les actions correctives de la société ne conduisent pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement des dialogues ouverts avec les sociétés émettrices sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de développement durable avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement de la société est décrite dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

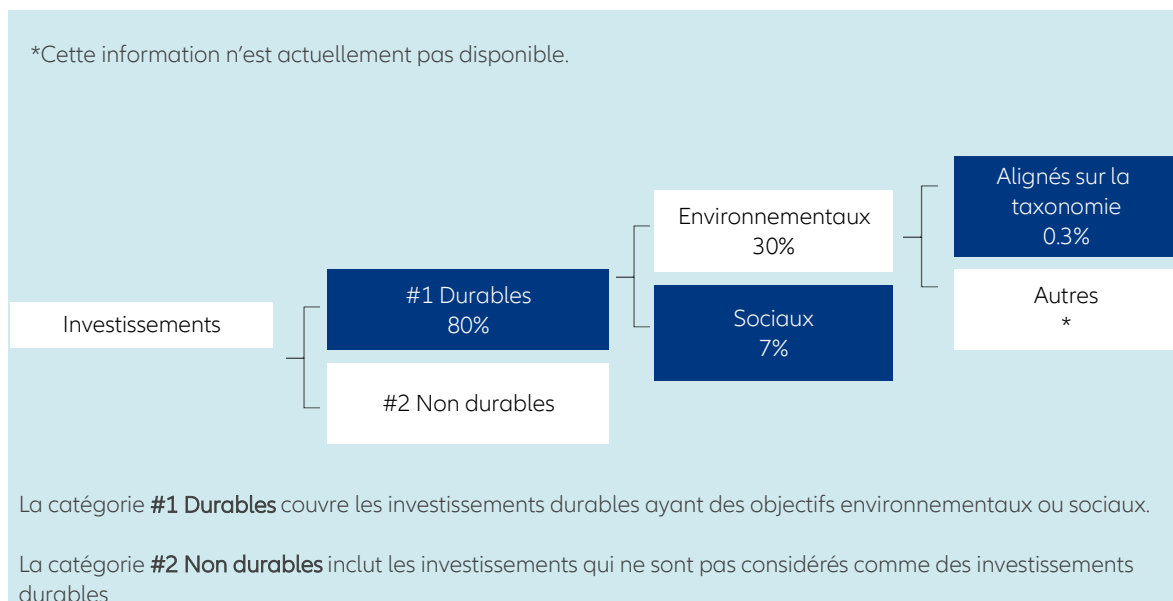
Le Fonds investit principalement dans des titres qui offrent des produits et des solutions pour faciliter la réalisation des ODD. Le Fonds investira plus de 80 % dans des investissements durables.

Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur l'objectif environnemental est de 30 %. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,30 %. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur l'objectif social est de 7 %.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la

proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des dettes et/ou des fonds propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,30 %. Les données alignées sur la taxonomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une assurance fournie par des auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne refléteront aucune donnée sur les obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie lors d'un investissement dans des obligations d'État. Les activités alignées sur la taxonomie dans cette divulgation sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière par défaut conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à l'UE

Taxonomie. Le fournisseur de données a dérivé des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

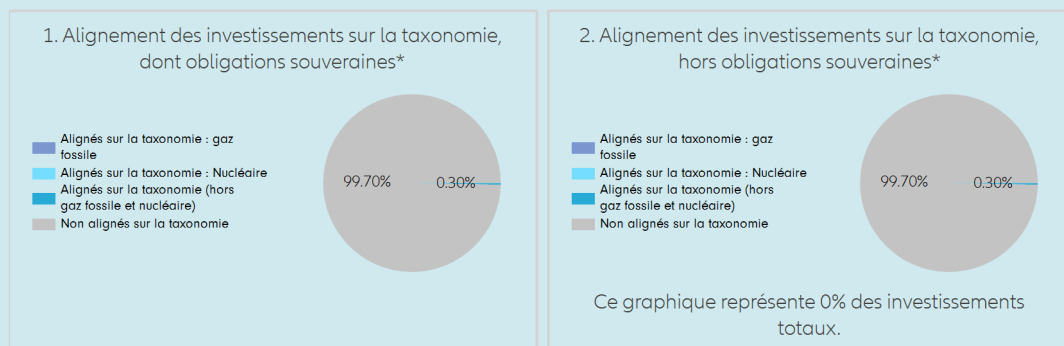
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires habilitantes et en performances propres



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie puisque l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment substantielle pour se conformer aux critères techniques de sélection de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental à condition qu'il soit conforme à toutes les Critères. La part totale des investissements écologiquement durables, y compris la taxonomie européenne du Fonds, est d'au moins 30 %. La part globale des investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le Gestionnaire du Fonds s'engage à une part minimale d'investissement socialement durable de 7 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous « #2 Non durable », des parties d'investissements sont incluses liées à des activités commerciales qui ne sont pas comptées comme des investissements durables. En outre, le Gestionnaire peut investir dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés qui pourraient être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune sauvegarde environnementale ou sociale n'est appliquée.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:
<https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html> ainsi que celui du gestionnaire d'actifs:
<https://regulatory.allianzqi.com/SFDR>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

AZ Allianz GI Better World Moderate

ISIN LU2334261059

Version 15/02/2023

Identifiant d'entité juridique:

529900R8CZVBS2IWI189

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 22%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 8%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

AZ Allianz GI Better World Moderate (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables.

En outre, des critères d'exclusion minimums durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et communiqués à la fin de l'exercice :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).
- La part réelle d'investissement durable
- La confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion. Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base des indicateurs suivants :
- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs ODD.
- Dans le cas de certains titres de créance, qui ont été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations vertes, les obligations sociales, les obligations de durabilité et/ou les obligations liées à la durabilité), le produit respectif de l'obligation et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD définis dans les principes des obligations vertes, les principes des obligations sociales et les principes des obligations liées à la durabilité applicables - au lieu des revenus ou des bénéfices des émetteurs de titres - seront utilisés.

La part d'investissement durable est basée sur la méthodologie suivante :

Les investissements durables contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE : 1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon

lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données s'est suffisamment améliorée pour pouvoir éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La liste d'exclusion minimale durable du Gestionnaire élimine les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

OUI

La société de gestion a adhéré à l'initiative "Net Zero Asset Manager" et tient compte des indicateurs PAI par le biais de la gestion et de l'engagement, qui sont tous deux pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant que société.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la Société de Gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur des objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre une émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de l'atteinte de l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais

d'exclusions telles que décrites dans la section " objectif d'investissement durable " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir plus de 80 % dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES
- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz GI Better World Moderate est d'investir sur les marchés mondiaux d'actions et d'obligations en mettant l'accent sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies et/ou sur les titres soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et donc de créer des résultats positifs pour l'environnement et la société conformément à la stratégie d'alignement sur les ODD de type A. Le Fonds investit dans des actions et des titres de créance de sociétés qui offrent des produits et des solutions sur plusieurs thèmes. Les exemples de ces thèmes et sujets comprennent, sans s'y limiter, les soins de santé abordables, l'éducation, la transition énergétique, la sécurité alimentaire, l'inclusion financière, l'eau et la gestion des déchets tels que visés par les ODD, ainsi que dans des obligations vertes, des obligations sociales, des obligations durables et des obligations liées à la durabilité.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité.

Dans le cas de certains titres de créance qui ont été émis pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques, le produit respectif des obligations et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD définis, indiqués dans les Principes des obligations vertes/Principes des obligations sociales/Principes des obligations liées au développement durable applicables respectifs - au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de créance respectif - sont pris en compte dans l'évaluation de la contribution aux ODD.

Le Gestionnaire prend en compte les domaines de l'environnement, du social, de la gouvernance, des droits de l'homme et du comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, des recherches fondamentales propriétaires et externes et des notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les principes généraux de la classe d'actifs applicables au Fonds, combinés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs objectifs des ODD de toutes les entreprises investies par le Fonds.

Si le Gestionnaire investit un titre de créance qui a été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations vertes, les obligations sociales, les obligations de durabilité et/ou les obligations liées à la durabilité), le produit de l'obligation et/ou la sélection des indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD indiqués dans les principes des obligations vertes, les principes des obligations sociales ou les principes des obligations liées à la durabilité applicables - au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de créance - doivent être pris en compte par le Gestionnaire.

- Part minimale d'investissement durable de plus de 80% des actifs du Fonds.

- Pour au moins 80 % des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres doit avoir une part d'au moins 20 % d'investissements durables, pour les 20 % restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres doit avoir une part d'au moins 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils.

- Application des critères d'exclusion minimale durable suivants pour les investissements directs :

- titres émis par des entreprises ayant gravement violé / enfreint des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux

entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'armement, de l'équipement et des services militaires.

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,

- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,

- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac représentant plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne pourront pas être investies. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le Gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de bonne gestion de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

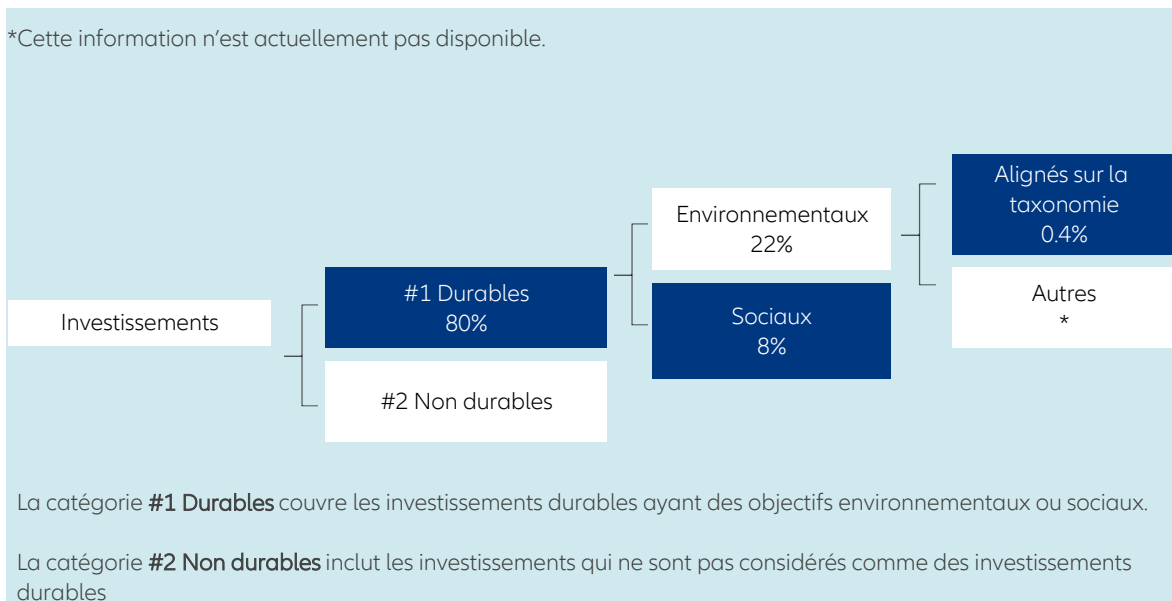
Le Fonds investit principalement dans des titres qui offrent des produits et des solutions pour faciliter la réalisation des ODD. Le Fonds investira plus de 80% dans des investissements durables.

Le pourcentage minimum d'investissements conformes à l'objectif environnemental est de 22 %. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,40 %. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur l'objectif social est de 8%.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la

proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent des dettes et/ou des fonds propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,50 %. Les données alignées sur la taxonomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une assurance fournie par des auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne refléteront aucune donnée sur les obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie lors d'un investissement dans des obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette divulgation sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière par défaut conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données a dérivé des données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

- OUI
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- NON

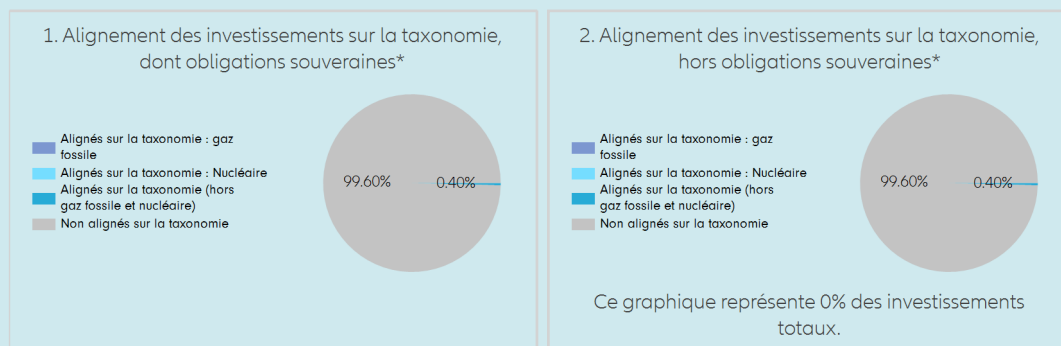
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires habilitantes et en performances propres



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental s'il satisfait à tous les critères. La part totale des Investissements écologiquement durables du Fonds, y compris la Taxonomie européenne, est d'au moins 22%. La part totale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'environnementalement durables selon la taxonomie européenne.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le Gestionnaire du Fonds s'engage à respecter une part minimale de 8% d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous "#2 Non durable" sont inclus des parties d'investissements liées à des activités commerciales qui ne sont pas comptabilisées comme des investissements durables. En outre, le Gestionnaire peut investir dans des liquidités, des fonds cibles ou des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et des fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:
<https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html> ainsi que celui du gestionnaire d'actifs:
<https://regulatory.allianzqi.com/SFDR>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

AZ Allianz GI Better World Dynamic

ISIN LU2334261133

Version 15/02/2023

Identifiant d'entité juridique:

529900APHN2CJCOLZ557

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 14%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 8%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

AZ Allianz GI Better World Dynamic (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables.

En outre, des critères d'exclusion minimums durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et communiqués à la fin de l'exercice :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).
- La part réelle d'investissement durable
- La confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion. Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base des indicateurs suivants :
- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs ODD.
- Dans le cas de certains titres de créance, qui ont été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations vertes, les obligations sociales, les obligations de durabilité et/ou les obligations liées à la durabilité), le produit respectif de l'obligation et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD définis dans les principes des obligations vertes, les principes des obligations sociales et les principes des obligations liées à la durabilité applicables - au lieu des revenus ou des bénéfices des émetteurs de titres - seront utilisés.

La part d'investissement durable est basée sur la méthodologie suivante :

Les investissements durables contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE : 1. Atténuation du changement climatique

2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon

lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données s'est suffisamment accrue pour pouvoir éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La liste d'exclusion minimale durable du Gestionnaire élimine les sociétés en fonction de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base comprend les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des sociétés violant gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

OUI

La société de gestion a adhéré à l'initiative "Net Zero Asset Manager" et tient compte des indicateurs PAI par le biais de la gestion et de l'engagement, qui sont tous deux pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant que société.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la Société de Gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur des objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre une émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de l'atteinte de l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais

d'exclusions telles que décrites dans la section " objectif d'investissement durable " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir plus de 80 % dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration - Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES
- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz GI Better World Dynamic est d'investir sur les marchés mondiaux d'actions et d'obligations en mettant l'accent sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies et/ou sur les titres soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et donc de créer des résultats positifs pour l'environnement et la société, conformément à la stratégie d'alignement sur les ODD de type A.

Le Fonds investit dans des actions et des titres de créance de sociétés qui offrent des produits et des solutions sur plusieurs thèmes. Les exemples de ces thèmes et sujets comprennent, sans s'y limiter, les soins de santé abordables, l'éducation, la transition énergétique, la sécurité alimentaire, l'inclusion financière, l'eau et la gestion des déchets tels que visés par les ODD, ainsi que dans des obligations vertes, des obligations sociales, des obligations durables et des obligations liées à la durabilité.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité.

Dans le cas de certains titres de créance qui ont été émis pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques, le produit respectif des obligations et/ou la sélection d'indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD définis, indiqués dans les Principes des obligations vertes/Principes des obligations sociales/Principes des obligations liées au développement durable applicables respectifs - au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de créance respectif - sont pris en compte dans l'évaluation de la contribution aux ODD.

Le Gestionnaire prend en compte les domaines de l'environnement, du social, de la gouvernance, des droits de l'homme et du comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, des recherches fondamentales propriétaires et externes et des notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les principes généraux de la classe d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités qui contribuent à un ou plusieurs objectifs des ODD de toutes les entreprises investies par le Fonds.

Si le Gestionnaire investit un titre de créance qui a été émis pour soutenir un projet environnemental, social ou durable spécifique (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations vertes, les obligations sociales, les obligations de durabilité et/ou les obligations liées à la durabilité), le produit de l'obligation et/ou la sélection des indicateurs clés de performance (ICP) liés aux ODD indiqués dans les principes des obligations vertes, les principes des obligations sociales ou les principes des obligations liées à la durabilité applicables - au lieu des revenus et/ou des bénéfices de l'émetteur du titre de créance - doivent être pris en compte par le Gestionnaire.

- Part minimale d'investissement durable de plus de 80% des actifs du Fonds.

- Pour au moins 80 % des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres doit avoir une part d'au moins 20 % d'investissements durables, pour les 20 % restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres doit avoir une part d'au moins 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils.

- Application des critères d'exclusion minimale durable suivants pour les investissements directs :

- titres émis par des entreprises ayant gravement violé / enfreint des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac représentant plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises en fonction de leur implication dans les controverses autour des normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne pourront pas être investies. Dans certains cas, les émetteurs signalés sont inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables à moins que le Gestionnaire estime que l'engagement ou les actions correctives de la société ne conduisent pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement des dialogues ouverts avec les sociétés émettrices sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de développement durable avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement de la société est décrite dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

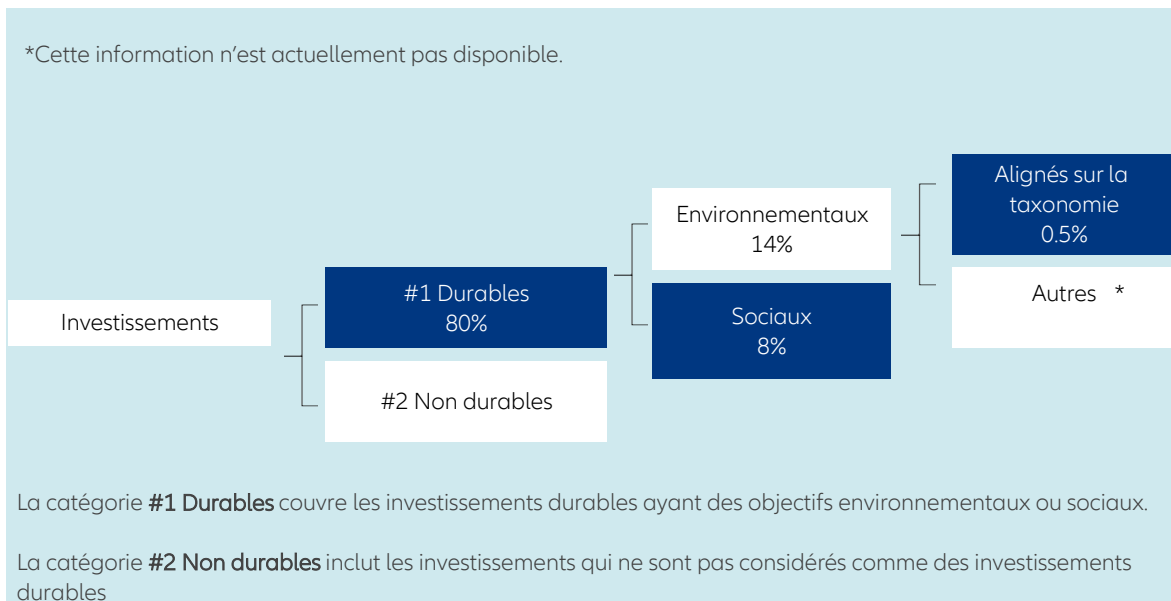
Le Fonds investit principalement dans des titres qui offrent des produits et des solutions pour faciliter la réalisation des ODD. Les Fonds investiront plus de 80 % de leurs actifs dans des investissements durables.

Le pourcentage minimum d'investissements ayant un objectif environnemental est de 14 %. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,50 %. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur l'objectif social est de 8 %.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités

vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements conformes à la taxonomie comprennent les dettes et/ou les capitaux propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,40 %. Les données alignées sur la taxonomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne feront pas l'objet d'une assurance fournie par des auditeurs ou d'un examen par des tiers. Les données ne refléteront aucune donnée sur les obligations d'État. A ce jour, il n'existe pas de méthodologie reconnue permettant de déterminer la proportion d'activités taxonomiquement alignées lors d'un investissement en obligations d'Etat.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette divulgation sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière par défaut, conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour les CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données a dérivé les données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

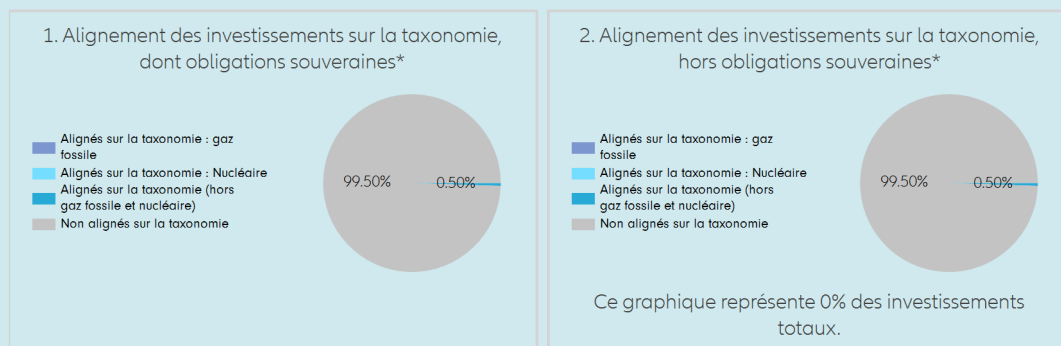
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires habilitantes et en performances propres



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie puisque l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment substantielle pour se conformer aux critères techniques de sélection de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental à condition qu'il soit conforme à toutes les Critères. La part totale des investissements écologiquement durables, y compris la taxonomie européenne du Fonds, est d'au moins 14 %. La part globale des investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le Gestionnaire du Fonds s'engage à respecter une part minimale de 8% d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous « #2 Non durable », des parties d'investissements sont incluses liées à des activités commerciales qui ne sont pas comptées comme des investissements durables. En outre, le Gestionnaire peut investir dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés qui pourraient être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et dans des Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune sauvegarde environnementale ou sociale n'est appliquée.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:
<https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html> ainsi que celui du gestionnaire d'actifs:
<https://regulatory.allianzqi.com/SFDR>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

AZ Allianz GI BW Securicash

ISIN FR0010017731

Version 15/02/2023

Identifiant d'entité juridique:

549300F44VV2MMKS9707

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

AZ Allianz GI BW Securicash (le « Fonds ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, éthiques, relatifs aux droits de la personne et de gouvernance (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une entité souveraine) en intégrant une approche de qualité dans le processus d'investissement du Fonds. Cette approche passe par l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une Notation ISR utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères minimum d'exclusion s'appliquent en matière de durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques que le Fonds promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)) investis dans des émetteurs de qualité (émetteurs ayant une Notation ISR minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation).
- Respect d'un critère de réduction de 20 % de l'univers d'investissement.
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution :
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le gestionnaire tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste du gestionnaire des critères minimum d'exclusion en matière de durabilité écarte les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

OUI

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans son processus de gérance, dont l'engagement actionnarial, qui sont tous deux pertinents pour atténuer la possible incidence négative en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le gestionnaire du Fonds considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du gestionnaire par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne en raison de pratiques problématiques en matière de droits de la personne, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz GI BW Securicash est de surperformer l'indice €STR, net des commissions de gestion, sur la période d'investissement recommandée d'une semaine, conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR).

Dans le cadre de l'approche de qualité de l'ISR, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, éthiques, relatifs aux droits de la personne et de gouvernance comme suit :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. - Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le gestionnaire par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le

développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds est décrite dans le prospectus

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Au moins 90 % du portefeuille du Fonds doit avoir une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds

cibles et les investissements non notés. - 90 % des instruments notés respectent la notation minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation), et 10 % respectent le seuil de notation compris entre 1,5 et 2.

- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 20 % des émetteurs.

- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité pour les investissements directs :

- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne en raison de pratiques problématiques en matière de droits de la personne, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,

- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,

- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,

- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,

- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac. Les investissements directs dans des émetteurs souverains obtenant un score insuffisant du Freedom House Index sont exclus.

Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 %.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire du Fonds à l'égard des procurations de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.



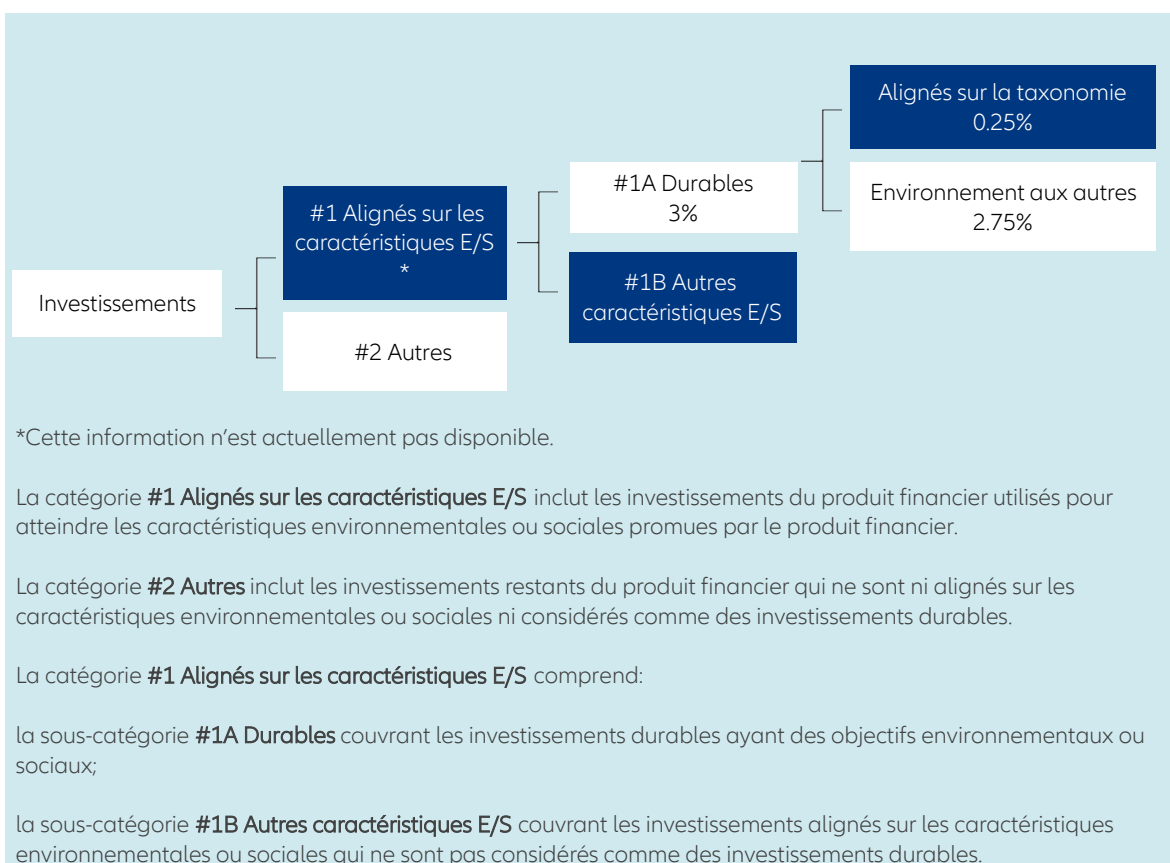
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

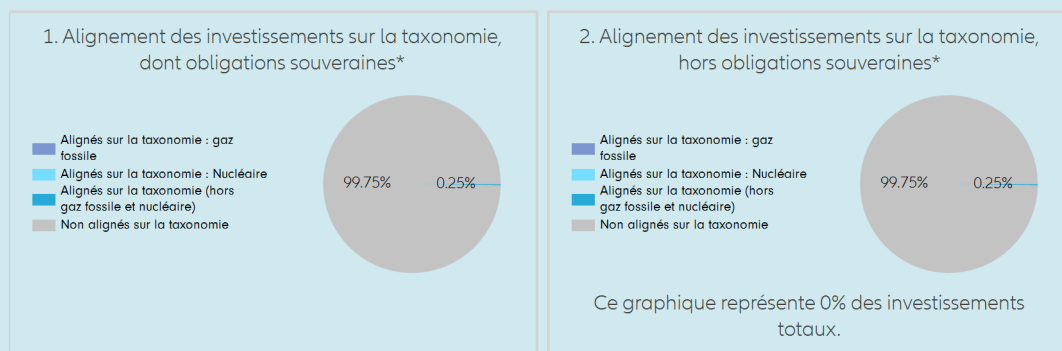
Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE, ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour répondre aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental, à condition qu'il réponde à tous les critères. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gestionnaire définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le gestionnaire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales que le Fonds promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N'est pas applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

N'est pas applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

N'est pas applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

N'est pas applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: <https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html> ainsi que celui du gestionnaire: <https://regulatory.allianzqi.com/SFDR>

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

AZ Allianz GI Clean Planet

ISIN LU2211814848

Version 15/02/2023

Identifiant d'entité juridique:

5299003YJB0A9U4O4D87

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

AZ Allianz Clean Planet (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira 50 % de ses actifs dans des Investissements durables.

En outre, des critères d'exclusion minimum durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport, à la fin de l'année fiscale:

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD)
- La part réelle d'investissement durable.
- Confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base de l'indicateur suivant:

- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui facilitent la réalisation d'une ou plusieurs cibles des ODD.

La part d'investissement durable est calculée sur la base de la méthodologie suivante:

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires d'investissement utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE:

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le gestionnaire utilise comme cadres de référence, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités

commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais pour ces titres également, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en raison de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

OUI

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de l'intendance, y compris l'engagement, les deux étant pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice freedom house est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " éléments contraignants " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir 50% dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité

- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES
- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz Clean Planet est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés qui s'engagent en faveur d'un environnement plus propre, conformément à la Stratégie alignée sur les ODD de type A.

Le Fonds investit dans des actions de sociétés qui offrent des produits et des solutions dans différents domaines. Les entreprises qui s'engagent dans le domaine de la propreté de l'environnement et qui offrent des produits ou des solutions contribuant activement à l'amélioration des défis liés aux trois dimensions clés de la propreté de l'environnement, à savoir les thèmes fondamentaux (i) la propreté des sols, (ii) la transition énergétique et (iii) la propreté de l'eau, tels que visés par les ODD n° 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité.

Le Gestionnaire prend en compte les domaines Environnement, Social, Gouvernance, Droits de l'Homme et Comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche fondamentale propriétaire et externe et les notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les Principes généraux de la catégorie d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités contribuant à un ou plusieurs ODD de toutes les entreprises investies par le Fonds.
- Part minimale d'investissement durable de 50% des actifs du Fonds.
- Pour au moins 80% des avoirs du Fonds, l'émetteur des titres doit avoir une part d'au moins 20% d'Investissements Durables, pour les 20% restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de valeurs chaque émetteur de titres devra détenir une part d'au moins 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés
- sont exclus de ces seuils.
- Application des critères d'exclusion minimale durable suivants pour les investissements directs :
- les titres émis par des entreprises ayant une grave violation / infraction aux principes et directives tels que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention

des entreprises multinationales, et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pour les raisons suivantes

- de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,
- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, etc. munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires) armes nucléaires),
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'armement, de l'équipement et des services militaires. militaires et de services,
- les titres émis par des sociétés dont plus de 10 % des revenus proviennent de l'extraction de charbon thermique l'extraction de charbon thermique,
- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,
- les titres émis par des sociétés participant à la production de tabac, et les titres émis par des sociétés participant à la distribution de tabac avec des produits dérivés. des sociétés impliquées dans la distribution du tabac dont plus de 5 % des revenus proviennent de cette activité.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum durables sont basés sur des informations provenant d'un fournisseur de données externe et codifiés dans la conformité pré- et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire le champ des investissements d'un certain taux minimal.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le gestionnaire estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves. En outre, le gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements au sujet de la gouvernance d'entreprise, du vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire du Fonds à l'égard des procurations de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

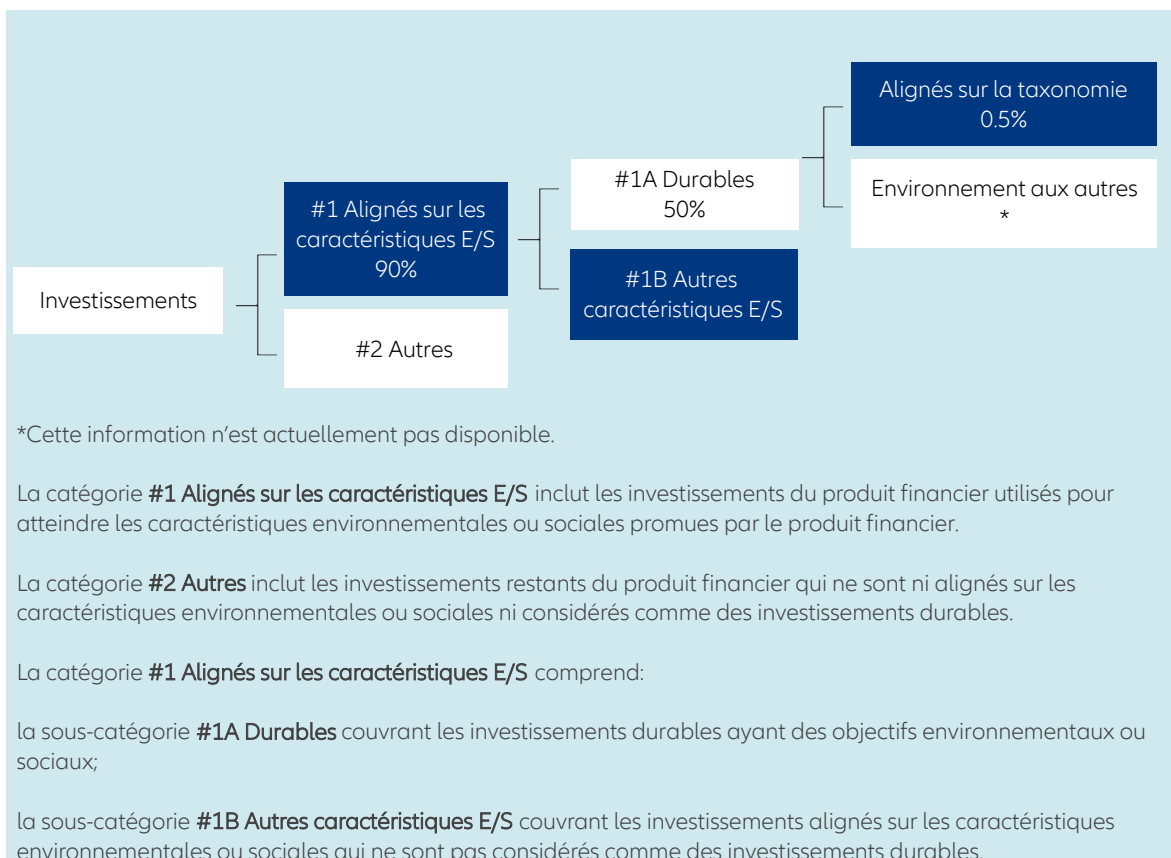
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 90% des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une faible part du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit par exemple des instruments dérivés, des liquidités et des dépôts, de certains Fonds cibles et d'investissements dont les caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance sont temporairement divergentes ou absentes. Le Fonds investit principalement dans des titres qui offrent des produits et des solutions pour faciliter la réalisation des ODD. Min. 50 % des actifs du Fonds seront investis dans des investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,50 %. Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables.

Les activités alignées sur

la taxonomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la Taxonomie comprennent les dettes et/ou les capitaux propres dans des activités économiques écologiquement durables alignées sur la Taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,50 %. Les données alignées sur la taxonomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne feront pas l'objet d'une assurance fournie par des auditeurs ou d'un examen par des tiers. Les données ne reflèteront aucune donnée sur les obligations d'État. A ce jour, il n'existe pas de méthodologie reconnue permettant de déterminer la proportion d'activités taxonomiquement alignées lors d'un investissement en obligations d'Etat. Les activités taxonomiquement alignées dans cette publication sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière par défaut, conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour les CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles. Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données a dérivé les données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

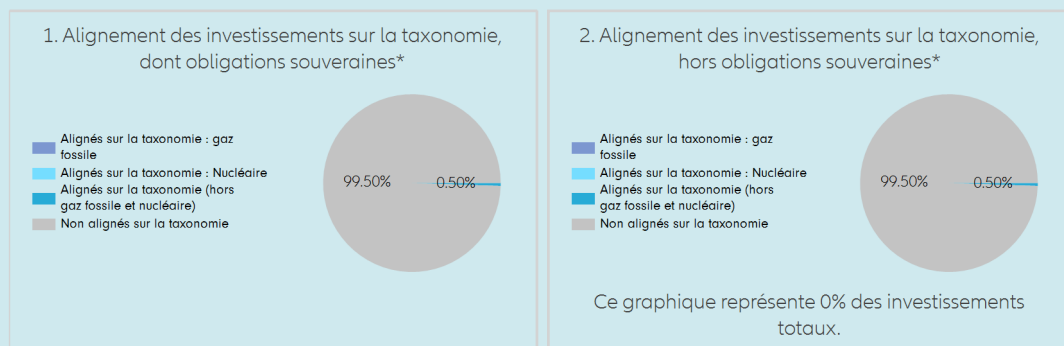
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour

les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable du point de vue environnemental s'il satisfait à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie européenne. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire définit les Investissements durables sur la base d'une recherche interne, qui utilise, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE comme cadres de référence. Le Gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements socialement durables, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux aussi bien que sociaux. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous la rubrique "#2 Autres", les investissements en espèces, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

<https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html> ainsi que celui du gestionnaire:

<https://regulatory.allianzqi.com/SFDR>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

AZ Allianz GI Global Water

ISIN LU1942584456

Version 15/02/2023

Identifiant d'entité juridique:

529900NQRL4PJUZL0R84

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

AZ Allianz GI Global Water (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira 50 % de ses actifs dans des Investissements durables. En outre, des critères d'exclusion minimums durables s'appliquent. Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport, à la fin de l'année fiscale :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).
- La part réelle d'investissement durable.
- Confirmation que les principaux effets négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base de l'indicateur suivant:

- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui facilitent la réalisation d'une ou plusieurs cibles des ODD.

La part d'investissement durable est calculée sur la base de la méthodologie suivante :

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires d'investissement utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie européenne :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société

bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en raison de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

OUI

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de l'intendance, y compris l'engagement, les deux étant pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise. En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice freedom house est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " éléments contraignants " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir 50% dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler principes du Pacte mondial des Nations unies
- Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES
- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d' AZ Allianz GI Global Water est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés engagées dans le domaine de la gestion des ressources en eau, conformément à la Stratégie alignée sur les ODD de type A.

Le Fonds investit dans des actions de sociétés qui offrent des produits et des solutions dans le domaine de la gestion des ressources en eau. Les sociétés qui s'engagent dans le domaine de la gestion des ressources en eau sont des sociétés qui offrent des produits ou des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs dans le cadre des problèmes de pénurie et de qualité de l'eau et qui contribuent à améliorer la durabilité des ressources mondiales en eau, comme le prévoient les ODD n° 6, 9, 11 et 12.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité. Le Gestionnaire prend en compte les domaines Environnement, Social, Gouvernance, Droits de l'Homme et Comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, des recherches fondamentales propriétaires et externes et des notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les Principes généraux de la catégorie d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfiques (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités contribuant à un ou plusieurs ODD de toutes les entreprises investies par le Sous-Fonds.
- Part minimale d'investissement durable de 50% des actifs du Fonds.
- Pour au moins 80% des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres aura une part d'au moins 20% d'Investissements durables, pour les 20% restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres aura une part d'au moins 5% d'Investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils.
- Application des critères d'exclusion minimale durable suivants pour les investissements directs :
 - titres émis par des entreprises ayant gravement violé / enfreint des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,
 - les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et

armes nucléaires),

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire le champ des investissements d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne seront pas investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le Gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

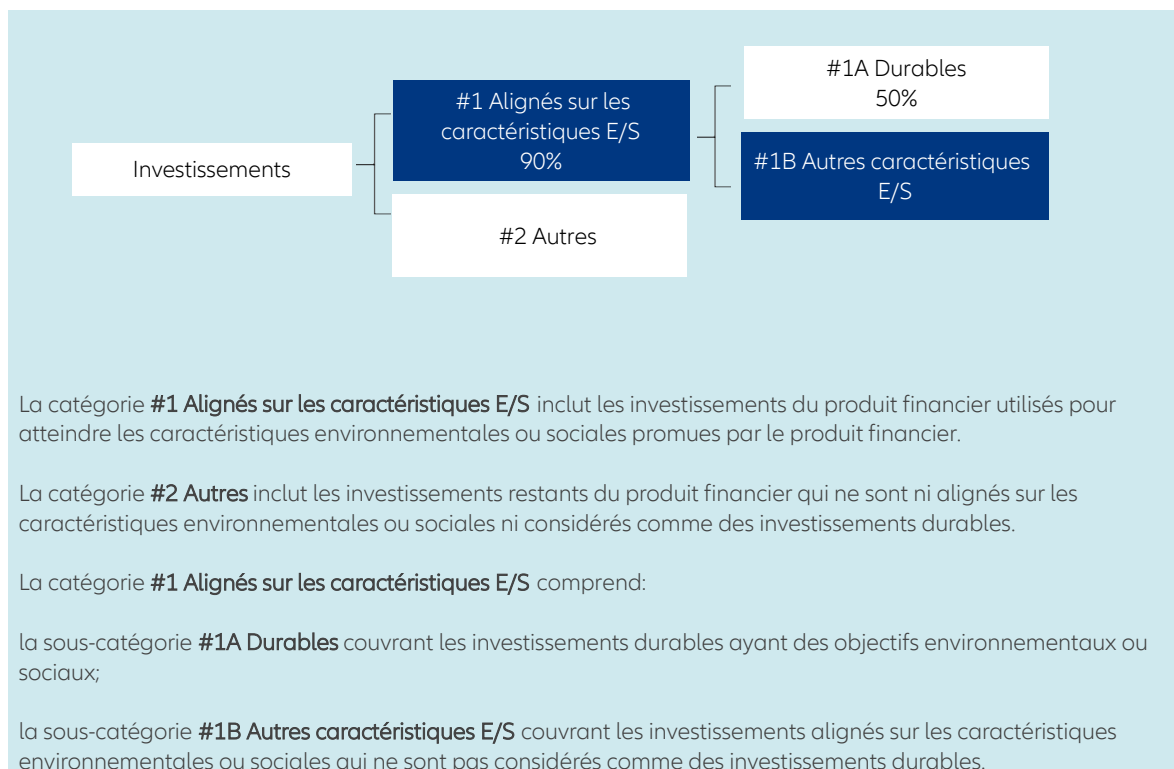
Min. 90% des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une faible part du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit par exemple des instruments dérivés, des liquidités et des dépôts, de certains Fonds cibles et d'investissements dont les caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance sont temporairement divergentes ou absentes. Le Fonds investit principalement dans des titres qui offrent des produits et des solutions pour faciliter la réalisation des ODD. Min. 50% minimum des actifs du Fonds seront investis dans des investissements durables. Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus

provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

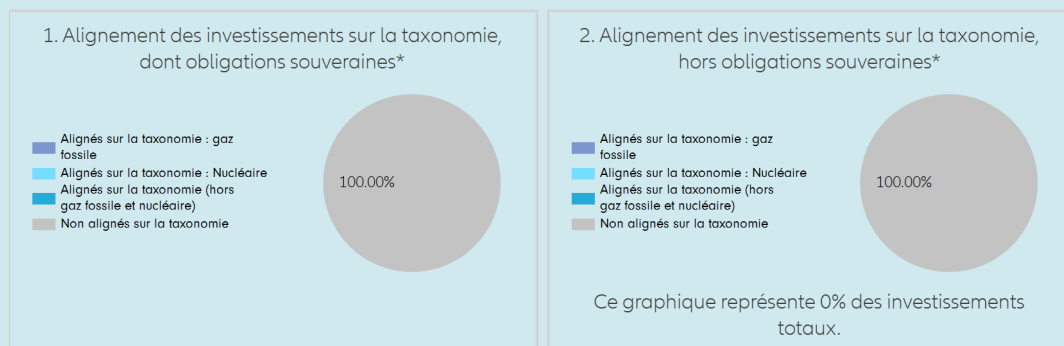
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en

carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable du point de vue environnemental s'il satisfait à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie européenne. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire définit les Investissements durables sur la base d'une recherche interne, qui utilise, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE comme cadres de référence. Le Gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements socialement durables, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux aussi bien que sociaux. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous la rubrique "#2 Autres", les investissements en espèces, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

<https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html> ainsi que celui du gestionnaire:
<https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

AZ Allianz GI Smart Energy

ISIN LU2406543186

Version 15/02/2023

Identifiant d'entité juridique:

5299001HEJY28N2P7126

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

AZ Allianz GI Smart Energy (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés qui fournissent des solutions créant des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels que jugés par la contribution de la production des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'investissement durable, tels que le gestionnaire du Fonds peut en outre les déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le fonds investira 50 % de ses actifs dans des investissements durables.

En outre, des critères minimaux d'exclusion de la durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour refléter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et rapportés à la fin de l'année financière :

- L'ampleur des investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).
- La part réelle des investissements durables.
- Confirmation que les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

La mesure dans laquelle les investissements sont alignés sur les ODD est calculée à l'aide de l'indicateur suivant :

- Le revenu ou le bénéfice (à ce jour ou à court ou moyen terme) des émetteurs de titres généré par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs objectifs des ODD.

La part des investissements durables est basée sur la méthodologie suivante :

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le gestionnaire utilise comme cadres de référence, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une ventilation quantitative des activités commerciales d'un émetteur d'impact. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités de l'entreprise contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte les principes de "no significant harm" (DNSH) et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un second temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement total est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux mais un contrôle DNSH et de bonne gouvernance des émetteurs est également effectué pour ceux-ci.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution :
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la proportion du revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte les principes de Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement total est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais un contrôle DNSH et de bonne gouvernance des émetteurs est également effectué pour ceux-ci.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les Investissements Durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire utilise les indicateurs PAI, avec des seuils d'importance fixés pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période limitée afin de remédier à l'impact négatif. Si, par la suite, l'émetteur n'atteint pas deux fois les seuils d'importance établis, ou en cas d'échec de la mission, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans les titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'application des critères d'exclusion ou par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance ont été fixés en fonction de critères qualitatifs ou quantitatifs.

Compte tenu de l'absence de couverture de données pour certains indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises lors de l'application de l'évaluation DNSH : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur les zones de biodiversité sensible, émissions dans l'eau, absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du CGNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; pour les gouvernements : intensité des gaz à effet de serre et pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales. Dans le cas de titres finançant des projets spécifiques qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les Investissements Durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux. Le gestionnaire cherchera à augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en travaillant avec les émetteurs et les fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées en violation des normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres des entreprises qui violent gravement ces cadres sont exclus de l'univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

OUI

la société de gestion a rejoint l'initiative "Net Zero Asset Manager" et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de la gestion et de l'engagement, deux éléments pertinents pour atténuer les impacts négatifs potentiels en tant qu'entreprise.

Suite à son adhésion à l'initiative Net Zero Asset Manager, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs, en vue d'atteindre des objectifs à faible émission de carbone, conformément à l'ambition d'atteindre des émissions nettes nulles pour tous les actifs gérés d'ici 2050 ou avant. Dans le cadre de cet objectif, la société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou avant.

Le gestionnaire tient compte des indicateurs PAI sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets et les questions sociales et de ressources humaines pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans les États souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section "éléments contraignants" du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible. Les indicateurs PAI pertinents sont pris en compte en excluant les titres émis par des entreprises qui violent gravement les principes et les lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sur la base de pratiques problématiques dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la corruption. Par conséquent, le gestionnaire s'efforcera d'améliorer la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement, si nécessaire.

En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du compartiment d'investir 50% dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont éligibles :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de gaz à effet de serre
- Empreinte carbone
- Intensité de gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires d'investissements
- Exposition aux entreprises de combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant des impacts négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- Écart de rémunération inapproprié entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des gaz à effet de serre
 - Pays ayant investi dans les violations sociales
- Des informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds

NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz GI Smart Energy est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés actives dans la transition énergétique, conformément à la stratégie alignée sur les ODD de type A.

Le Fonds investit dans des actions de sociétés offrant des produits et des solutions dans le domaine de la transition énergétique. Les entreprises impliquées dans la transition de l'utilisation de l'énergie sont celles qui proposent des produits ou des solutions apportant une contribution positive active à l'abandon des combustibles fossiles, à l'augmentation de la résilience des infrastructures énergétiques durables, à la création de sources d'énergie renouvelables, aux systèmes de stockage de l'énergie et à l'amélioration de l'efficacité de la consommation d'énergie et de l'accès à celle-ci, comme le prévoient les ODD n° 7, 11, 12 et 13.

En particulier, l'évaluation de la contribution aux ODD est basée sur une analyse qualitative et quantitative utilisant les scores de sensibilité internes et l'attribution des revenus comme indicateurs de durabilité.

Le gestionnaire prend en compte les domaines environnementaux, sociaux, de gouvernance, des droits de l'homme et de la conduite des affaires et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche fondamentale interne et externe et les notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche générale d'investissement du Fonds (les principes généraux applicables du Fonds combinés aux restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont :

- Au moins 50 % des revenus et/ou bénéfices moyens pondérés (à ce jour ou à court ou moyen terme) générés par des activités contribuant à un ou plusieurs ODD de toutes les entreprises dans lesquelles le Fonds investit.
- Au moins 50 % des actifs du Fonds doivent être investis de manière durable.
- Pour au moins 80% des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres a une part d'au moins 20% d'Investissements Durables, pour les 20% restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres a une part d'au moins 5% d' Investissements Durables. La trésorerie et les produits dérivés sont exclus de ces seuils.

Application des critères minimaux d'exclusion de la durabilité suivants pour les investissements directs et des critères d'exclusion spécifiques aux Fonds. Les critères d'exclusion minimaux durables suivants s'appliquent aux investissements directs

- les titres émis par des sociétés qui violent gravement des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des

entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption

- les titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'exploitation du charbon thermique,
- les titres émis par les entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus. Les critères d'exclusion spécifiques suivants s'appliquent aux investissements directs du Fonds :

- Les actifs du Fonds ne peuvent pas être investis dans des sociétés dont plus de 30 % des revenus proviennent de l'extraction de pétrole ou de charbon en amont ou de la production d'électricité à partir de ces combustibles.

Les critères minimaux d'exclusion de la durabilité, ainsi que les critères d'exclusion spécifiques aux Fonds, sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré- et post-négociation. L'examen est effectué au moins deux fois par an.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire la taille des investissements d'un certain pourcentage minimum.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne seront pas investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le Gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



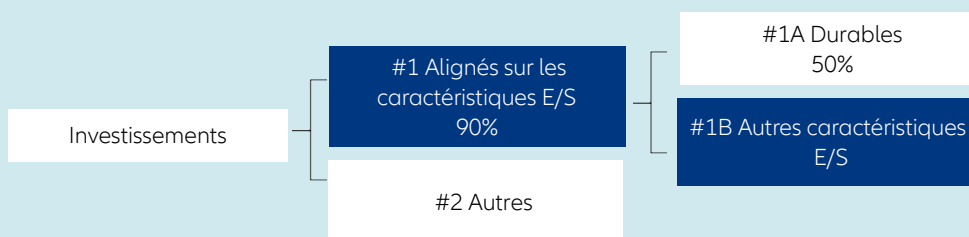
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, on peut citer les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles et les investissements assortis de qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement différentes ou manquantes. Le Fonds investit principalement dans des titres qui offrent des produits et des solutions pour faciliter la réalisation des ODD. Au moins 50 % des actifs des Fonds seront investis dans des investissements durables. Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental conformément à la taxonomie de l'UE. Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements socialement durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables conformément à la taxonomie de l'UE. La part totale des investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE?

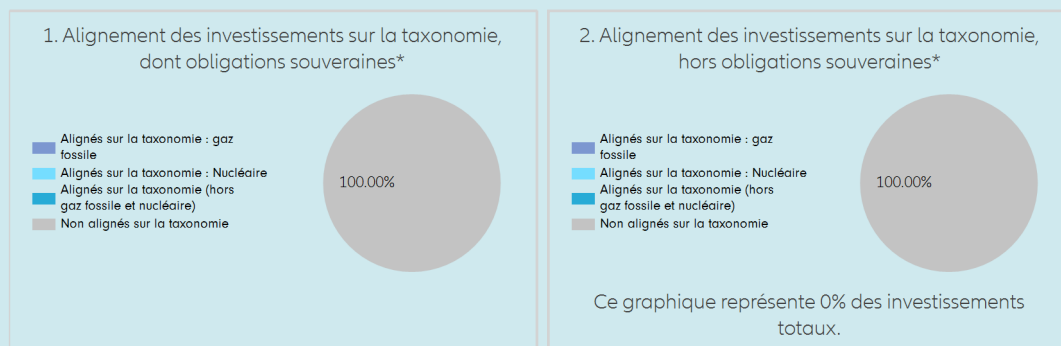
L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le gestionnaire ne s'engage pas à diviser la réconciliation de la taxonomie minimale en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie de l'UE sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour répondre aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental, à condition qu'il réponde à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE. La proportion globale d'investissements écologiquement viables peut inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas classées comme écologiquement viables selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gestionnaire définit les investissements durables sur la base de recherches internes, en utilisant comme cadres de référence les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et les objectifs de la taxonomie de l'UE, entre autres. Le gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables, car les ODD comprennent à la fois des objectifs environnementaux et sociaux. La part totale des investissements durables peut inclure des investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

#2 Autres peut inclure des placements en espèces, des fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les Fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

<https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html> ainsi que celui du gestionnaire:
<https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

AZ Allianz GI Sustainable Health Evolution

ISIN LU2243672016

Version 15/02/2023

Identifiant d'entité juridique:

529900QNFA91WJ6M3Q96

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Allianz Sustainable Health Evolution's (le "Fonds") investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable, que le Gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira 50 % de ses actifs dans des Investissements durables. En outre, des critères d'exclusion minimums durables s'appliquent. Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport, à la fin de l'année fiscale :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).
- La part réelle d'investissement durable
- Confirmation que les principaux effets négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base de l'indicateur suivant:

- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui facilitent la réalisation d'une ou plusieurs cibles des ODD.

La part d'investissement durable est calculée sur la base de la méthodologie suivante:

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires d'investissement utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie européenne :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais pour ces titres également, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires s'appuient, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution :

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'une société bénéficiaire des investissements. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée des actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs qui nuisent de manière significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en raison de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

OUI

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de l'intendance, y compris l'engagement, les deux étant pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés émettrices et, le cas échéant, l'indice freedom house est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section " éléments contraignants " du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement. En outre, les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'exigence du Fonds d'investir 50% dans des investissements durables. Les indicateurs PAI sont utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité

- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies - Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Intensité des GES
- Pays investis faisant l'objet de violations sociales Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.

NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'Allianz Sustainable Health Evolution est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés engagées dans le domaine de l'innovation et de la promotion de la santé, conformément à la Stratégie alignée sur les ODD de type A.

Le Fonds investit dans des actions de sociétés qui offrent des produits et des solutions dans le domaine de l'innovation et de la promotion de la santé. Les sociétés qui s'engagent dans le domaine de l'innovation et de la promotion de la santé sont des sociétés qui offrent des produits ou des solutions permettant un mode de vie sain et durable par le biais (i) de la prévention des maladies (remise en forme, nutrition et changement de mode de vie pour aider à réduire le risque de maladie), (ii) de la prescription de traitements (médecine, thérapie, chirurgie, etc. pour aider à atténuer les symptômes et les effets d'une maladie) et (iii) de la prolongation de la vie (technologie, outils, recherche, science, etc. pour allonger la durée de vie), comme le prévoient les ODD n° 2, 3, 6, 9, 11 et 12.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité.

Le Gestionnaire prend en compte les domaines Environnement, Social, Gouvernance, Droits de l'Homme et Comportement des entreprises et utilise une gamme d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche fondamentale propriétaire et externe et les notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les Principes généraux de la catégorie d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfiques (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités contribuant à un ou plusieurs ODD de toutes les entreprises investies par le Sous-Fonds.
- Part minimale d'investissement durable de 50% des actifs du Fonds.
- Pour au moins 80% des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres aura une part d'au moins 20% d'investissements durables, pour les 20% restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres aura une part d'au moins 5% d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils.
- Application des critères d'exclusion minimale durable suivants pour les investissements directs :
- titres émis par des entreprises ayant gravement violé / enfreint des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention

des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,

- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins tous les six mois.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'étendue des investissements d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en distinguant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses autour de normes internationales qui correspondent aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel concerné et conformité fiscale. Les entreprises présentant des défaillances graves dans l'un de ces domaines ne sont pas éligibles à l'investissement. Dans certains cas, les émetteurs figurant sur la liste noire sont placés sur une liste de surveillance. Ces entreprises sont placées sur cette liste de surveillance lorsque le manager estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsqu'il est considéré que l'entreprise doit prendre des mesures correctives. Les entreprises figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le gestionnaire considère que l'engagement ou l'action corrective de l'entreprise n'aboutira pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 90% des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une faible part du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit par exemple des instruments dérivés, des liquidités et des dépôts, de certains Fonds cibles et d'investissements dont les caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance sont temporairement divergentes ou absentes. Le Fonds investit principalement dans des titres qui offrent des produits et des solutions pour faciliter la réalisation des ODD. Min. 50% minimum des actifs du Fonds seront investis dans des investissements durables. Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables.

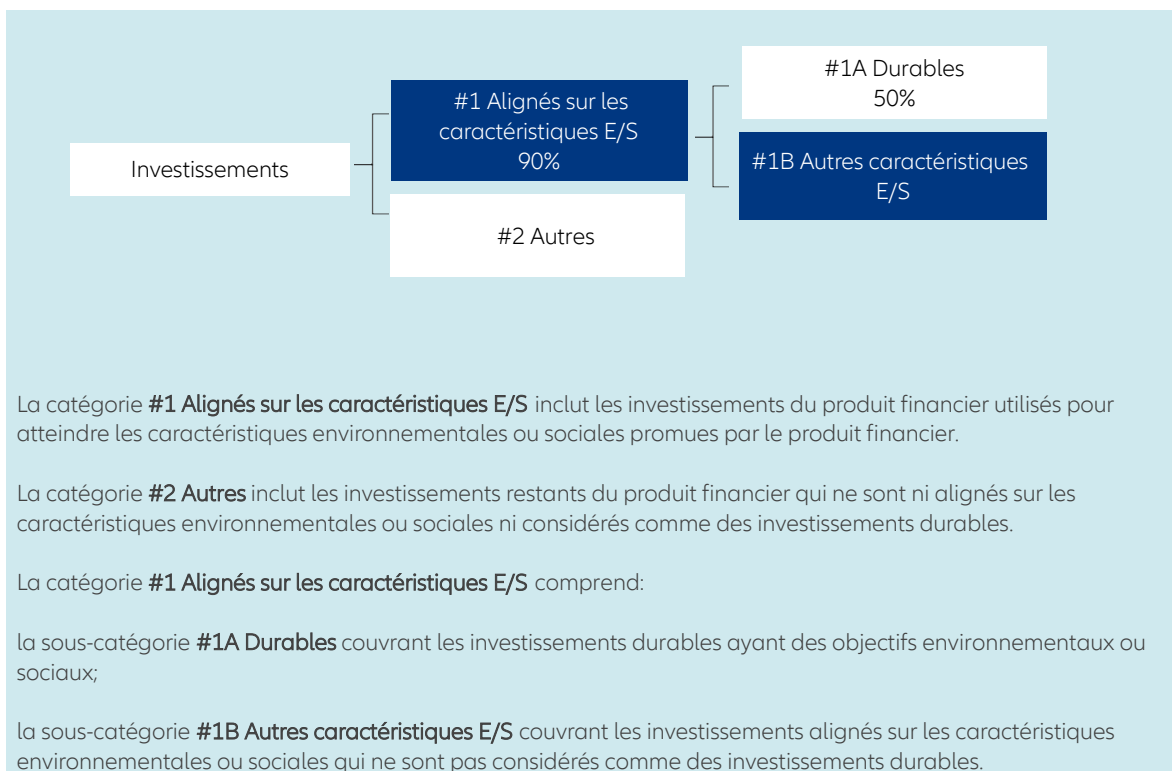
Les activités alignées sur la taxonomie de l'UE sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

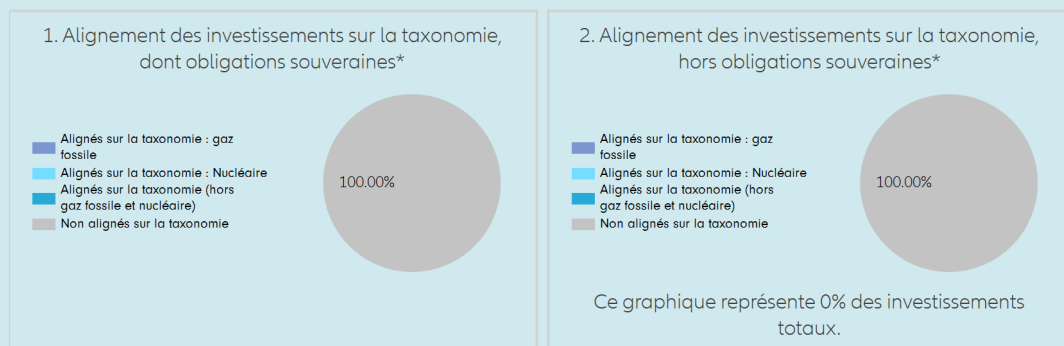
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

L'information relative au gaz fossile et l'énergie nucléaire n'est pas disponible.

- OUI
 - Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement minimum de la taxonomie en activités transitoires et en performance propre. en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable du point de vue environnemental s'il satisfait à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie européenne. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire définit les Investissements durables sur la base d'une recherche interne, qui utilise, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE comme cadres de référence. Le Gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements socialement durables, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux aussi bien que sociaux. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous la rubrique "#2 Autres", les investissements en espèces, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

<https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html> ainsi que celui du gestionnaire:
<https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>